



DIVISION DE CAEN

A Caen, le 25 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2019-033442

Monsieur le Directeur
Société Novatrice d'Études et Réalisations
Z.A. La Bergerie
27600 GAILLON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2019-0170 du 22 juillet 2019
Installation : Société Novatrice d'Études et Réalisations
Domaine d'activité : Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées chez la société CORREGÉ à Chaignes (27) a eu lieu le 22 juillet 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 juillet 2019 avait pour objet un contrôle inopiné des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à vos activités de radiographie industrielle chez la société CORREGÉ à Chaignes. Les inspecteurs sont arrivés à la fin des opérations de préparation du chantier et ont assisté à la réalisation des opérations de radiographie, puis au repli du chantier. Ils ont donc pu

contrôler les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du public et des travailleurs, les conditions de transports des sources radioactives et procéder à la vérification des documents à disposition des opérateurs. A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation définie et mise en œuvre sur le chantier pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est bonne. Les opérateurs ont démontré une bonne maîtrise des enjeux liés à la radioprotection et une bonne gestion des documents à leur disposition.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ dispose que : « Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues à l'article R. 4451-8 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2. »

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était correctement délimitée le jour de l'inspection et que le débit d'équivalent de dose moyen à la périphérie de cette zone était inférieur à la limite réglementaire. Ils ont pu consulter la fiche d'intervention de l'opération portant la référence 19208/01, qui faisait état du calcul de la distance de balisage minimum avec le collimateur 1/250. En revanche, les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter des consignes concernant l'élaboration et la mise en place de la délimitation sur le chantier. De telles consignes doivent notamment définir comment est établie la zone d'opération et quels moyens matériels permettent de la délimiter.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à disposition des intervenants une consigne de mise en œuvre de chantiers de radiographie, précisant notamment les dispositions nécessaires pour la délimitation de la zone d'opération.

Lot de bord du véhicule

En vertu de l'article 8.1.5 de l'ADR², les véhicules servant au transport de substances radioactives doivent être équipés d'un certain nombre d'équipement et notamment d'un liquide de rinçage pour les yeux.

Les inspecteurs ont vérifié le contenu du lot de bord et ont constaté que le véhicule de transport utilisé par les intervenants était dépourvu de liquide de rinçage pour les yeux.

Demande A2 : Je vous demande de vous équiper d'un liquide de rinçage pour les yeux adapté et répondant aux normes de sécurité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE